

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 juin 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Christophe MOIROUD
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
5	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
6	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie- Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
7	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
8	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	
9	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
10	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
11	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
12	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
13	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
14	CHANAIZ	T	HUSSON Yves	
15	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Armelle PERSON
16	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
17	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
18	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
19	ENTRELACS	T	COCHET Claire	Pouvoir de Yves GRANGE
20	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de Julie NOVELLI
21	GRESY-SUR-AIX	T	IGNIER Colette	
22	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
23	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
24	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
25	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	Pouvoir de Gwénaëlle LE GUELLEC
26	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Edouard	
27	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	
28	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
29	MERY	T	ROULET Stéphane	
30	MOTZ	T	CLERC Daniel	
31	MOUXY	T	CARRIER Christiane	
32	PUGNY CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno	
33	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZZO
34	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
35	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
36	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
37	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de José BONICI

38	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas
39	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel
40	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert
41	VIVIERS-DU-LAC	T	SCAPOLAN Martine
42	VOGLANS	T	BERNON Martine
43	VOGLANS	T	MERCIER Yves

24 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 10 juin 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 20 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 12 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 8 Année : 2025
Exécutoire le : 27 JUIN 2025
Publiée / Notifiée le : 27 JUIN 2025
Visée le : 26 JUIN 2025

FINANCES

Fonds de concours aux communes Attribution d'un fonds de concours à la commune de Méry

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours le 22 février 2022, consistant à verser une participation financière de Grand Lac aux communes, dans la limite de 25 000 € par commune, avec une bonification possible de 50% si les projets concernent les thématiques telles que les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces,...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux,...). Le montant versé ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant réellement supporté par la commune.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique ou le développement des mobilités douces. Les autres projets peuvent néanmoins être étudiés.

La commune de Méry a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour la création d'une voie destinée aux mobilités douces.

Le montant total des opérations représente 1 043 946,82 € HT. Le montant restant à charge de la commune avant le financement de Grand Lac est de 563 113,82 €.

Il est proposé de financer le projet à hauteur de 37 500 €, dont 12 500 € au titre de la bonification.

La convention jointe en annexe définit les conditions de versement du fonds de concours.

Vu l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales portant encadrement des conditions d'attribution des fonds de concours,

Vu l'approbation par le Conseil communautaire du 14 décembre 2017 du pacte financier et fiscal 2017, dont l'un des engagements était le projet de mettre en place un fonds de concours versé par Grand Lac aux communes,

Vu l'approbation du règlement de fonds de concours par le Conseil communautaire du 22 février 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le pacte financier et fiscal 2022, qui autorise le maintien et l'exécution du règlement de fonds de concours 2022 aux communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2025, portant modification du règlement de fonds de concours,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le montant de 37 500 euros à verser à la commune de Méry,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et à mettre en œuvre le règlement de l'aide dès que les conditions mentionnées dans la convention seront réalisées.

Aix-les-Bains, le 17 juin 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Florian MAITRE

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 43
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 8 : Fonds de concours aux communes - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Méry

Date de transmission de l'acte : 26/06/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 26/06/2025

Numéro de l'acte : d5514 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250617-d5514-DE

Date de décision : 17/06/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours
7.8.1. Entre un EPCI à fiscalité propre et ses membres



Convention d'attribution d'un fonds de concours à la commune de Méry

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, domiciliée à Aix les Bains (73100), 1500 Boulevard Lepic, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI,

Ci-après, « l'Agglomération »

D'UNE PART

ET

La commune de Méry représentée par sa Maire, Nathalie FONTAINE

Ci-après, « la Commune »

D'AUTRE PART

Vu l'article L 5216 – 5 – VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communautés d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac, en date du 22 février 2022, portant adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac, en date du 29 avril 2025, portant modification du règlement de fonds de concours

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac en date du 17 juin 2025 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de Méry.

Préambule

Considérant que les travaux de la Commune remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours ;

Considérant que par délibération du 9 décembre 2024, le conseil municipal a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour la création d'une voie destinée aux mobilités douces et autorisé Monsieur le Maire à signer la présente convention d'attribution du fonds de concours ;

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par la Communauté d'Agglomération Grand Lac d'une aide financière pour la création d'une voie destinée aux mobilités douces dans le cadre des travaux de réfection de la route des briques, sous forme d'un fonds de concours.

Article 2 : Nature

Les travaux financés consistent à créer une voie destinée aux mobilités douces. Une note descriptive générale de l'opération est communiquée à la CA Grand Lac avec le dossier de soumission au fonds de concours.

Article 3 : Coût des travaux

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnelles affectées au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût des travaux retenu figure dans le plan financement prévisionnel (en annexe) produit par la Commune et retracé dans la présente convention.

tableau récapitulatif du plan de financement

Descriptif succinct des travaux	Exigences du règlement dans les domaines d'intervention	Montant total HT des travaux	Part de financement	Reste à charge de la commune	Fonds de Concours de la CA Grand Lac
Création d'une voie destinée aux mobilités douces	Néant	1 043 946,82	480 833,00	563 113,82	25 000,00

Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la CA Grand Lac

Le montant du fonds de concours accordé à la Commune est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, soit 25 000€.

En outre, conformément à l'article 2.2 du règlement de fonds de concours, la commune bénéficie d'une bonification de 50%, soit 12 500 euros au titre de l'investissement dans le domaine des mobilités.

Le fonds de concours total accordé par Grand Lac est ainsi de 37 500 euros.

Conformément au point 3.1 relatif au Règlement de Fonds de concours de la CA Grand Lac, « *le montant du fonds de concours ne peut atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions avec une participation minimale de 20% de la commune.* »

Pour rappel, « *dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la CA Grand Lac, lors du dépôt du dossier, prévaudra.* »

Inversement, « *dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CA Grand Lac sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées [...].* »

Article 5 : Modalités de versement

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant selon les modalités précisées à l'article 3.2, sera versé **en une fois** à la Commune sur présentation d'un état détaillé présentant les dépenses réellement décaissées certifié par le Trésorier (factures et/ou justificatifs de réalisation des travaux)

Concernant le budget de la Commune, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

Article 6 : Engagements des parties

La Commune, bénéficiaire du fonds de concours, s'engage à :

- Acheter l'opération et à en demander le versement avant **la date limite indiquée dans le règlement de fonds de concours** ;
- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement ;
- Assurer et faire figurer la participation de la CA Grand Lac lors de toute opération de communication (documents et publications officielles, panneau de chantier ...) ;

La Communauté d'Agglomération Grand Lac s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, celle-ci sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

Article 8 : Contentieux liés à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de Juridiction au Tribunal Administratif de Chambéry.

Article 9 : Finalisation

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux et vaut autorisation de lancement des travaux.

Fait à Aix les Bains, le

Pour la commune de Méry,
La Maire
Nathalie FONTAINE

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président
Renaud BERETTI